

« de plein droit si une saisie-arrêt venait à être formée par un tiers,
 « et pourrait être modifiée ou annulée si d'autres créanciers solli-
 « citaient la même faveur. »

Je ne terminerai pas sans vous rappeler que la solde est instituée
 moins peut-être dans l'intérêt de l'officier, que pour assurer l'exé-
 cution d'un service public, et qu'il y a lieu de s'inspirer de ce prin-
 cipe toutes les fois qu'il s'agit d'y sanctionner un prélèvement par
 voie administrative.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,
 Signé : A. PEYRON.

N° 142. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux des per-
 ceptions des Gambier, Tubuai et Raivavae pour l'année 1884.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements
 français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre
 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la
 perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 13 février 1884 rendant provisoirement exécutoire
 le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des per-
 ceptions indiquées ci-après pour l'exercice 1884, s'élevant à la
 somme de *treize mille trois cent trois francs soixante centimes* ;
 savoir :

Gambier.

Contribution personnelle.....	5.180	»
— mobilière.....	72	»
Patentes fixes.....	3.525	»
— proportionnelles.....	584	»
Frais d'avertissement.....	33	10
Formules.....	127	50

Total de la perception des Gambier...	9.521	60
---------------------------------------	-------	----

A reporter.....	9.521	60
-----------------	-------	----